

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-258T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public –
« Prix des Ecoles de cyclismes » -VCS-Salies-de-Béarn**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 24 juin 2025 de Monsieur MORLAAS Bernard, représentant du Vélo Club Salisien, souhaitant organiser la course « Prix des fêtes de Salies » à Salies-de-Béarn ;

Vu l'attestation RC en cours de validité ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les participants à cet événement ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Dimanche 3 Août 2025 de 15h00 à 20h00, l'association « VCS » est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la course « Prix des fêtes de Salies », sur les voies publiques concernées par le circuit.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Le circuit empruntera :

Départ : Cours du Jardin Public, Rond-Point du Sanglier, Avenue Gabriel Graner, Avenue du Maréchal Leclerc, rue des Bains.

Cet évènement nécessitera :

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Cours du Jardin Public, Rond-Point du Sanglier, avenue Gabriel Graner, Avenue du Maréchal Leclerc, rue des Bains, pont d'Andioque sur tous les emplacements de stationnement aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er}.

UNE INTERDICTION DE CIRCULATION

Cours du Jardin Public, Rond-Point du Sanglier, Avenue Gabriel Graner, Boulevard Saint-Guily, boulevard Général Lanabère, rue Colibri (sur une zone allant du rond -point de la poste jusqu'au croisement avec le boulevard Laclabotte), rue de la Tannerie, rue Paul Jean Toulet au croisement avec la rue du Lavoir, Avenue du Maréchal Leclerc, rue des Bains aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er}.

UNE INTERDICTION DE CIRCULATION

Chemin POUYANNE : Dans le sens Avenue de la gare vers la rue colibri pour permettre le sens unique de circulation sur ce chemin.
Avenue du DR JACQUES DUFOURCO : en direction du rond-point du SABOU.

UNE CIRCULATION ALTERNEE

Au rond-point du SABOU et du Sanglier ainsi qu'aux sorties du parking Gabriel Graner gérée par les signaleurs de l'association

LA MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION DE CIRCULATION

- **Dans le sens Sauveterre-de-Béarn vers Caresse** : Avenue des Pyrénées, Boulevard Laclabotte, Rue Colibri, Chemin de Pouyanne. Avenue de la Gare, avenue du Dr Dufourcq.
- **Dans le sens Carresse-Orthez** : Avenue de la trinité, boulevard de paris, rue du château.
- **Rue Paul Jean Toulet barrée à hauteur de la rue du Canal** : déviation vers la rue du lavoir.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Les services techniques se chargent d'installer les barrières de sécurité et les dispositifs seront maintenus par le permissionnaire tout le temps de son intervention sur site.

Le permissionnaire s'engage :

- À respecter les horaires et lieux mentionnés dans sa déclaration en Mairie
- Arrêter la manifestation et évacuer le public si un événement météorologique ou autre venait à mettre en danger le public.
- Maintenir un accès libre pour les secours et forces de l'ordre ; ne pas entraver l'accès aux bornes de secours.
- Disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir des secours :
- Respecter les règles d'hygiène et sanitaires.
- Gérer l'évacuation des déchets en contactant la Communauté des communes du Béarn des Gaves.
- Les signaleurs seront porteurs de gilets à haute visibilité.

Article 4 : Branchement :

Les branchements électriques sont réalisés sur les armoires de la ville conformément à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire s'engage à utiliser des câbles et fils électriques en excellent état pour éviter tout accident. La collectivité ne peut être tenue responsable suite à une mauvaise utilisation de ses armoires électriques ou d'une modification faite par le permissionnaire.

Article 5 : Structures :

Mise en place par les services techniques de casetas. Les structures telles que des podiums, estrades ou casetas sont installées et démontées uniquement par le personnel communal. La collectivité ne saurait être tenue responsable si le permissionnaire utilise la structure de manière inappropriée où apporte une modification.



Article 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 8 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 10 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 08 juillet 2025

Le Maire
Thierry CABANNE.





